

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.654 du 19 décembre 2014

A. 208.589/XV-2254

En cause : **la commune d'Etterbeek,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

partie intervenante:

la s.a. KPN GROUP BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes G. L'HEUREUX & R. MEEUS, avocats,
Gulledelle 96/3
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par la commune d'Etterbeek qui demande l'annulation de «l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 février 2013 déclarant le recours introduit par la s.a. KPN GROUP BELGIUM contre la décision du Collège d'environnement du 19 juin 2012 concernant l'exploitation de 6 antennes émettrices GSM et de 3 antennes émettrices UMTS, rue de l'Étang, 54-56 à 1040 Bruxelles, recevable et fondé et confirmant le permis d'environnement n°388.918 du 28 février 2012»;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 qui accueille la demande d'intervention de la s.a. KPN GROUP BELGIUM introduite le 5 juin 2013;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 octobre 2014, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de WIJNGAERT, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. WAGNER, *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me R. MEEUS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 juin 2014, le bénéficiaire du permis d'environnement a informé le Conseil d'État qu'il renonçait à celui-ci; que dans ces circonstances, la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation du permis; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY